

Mise à jour du protocole Jeunesse à la suite du CNS du 27 juillet 2020

Champ d'application du protocole

Le présent protocole est un référentiel pour toutes les activités organisées par des Organisations de Jeunesse et Centres de Jeunes à partir du 25 mai 2020, à l'exception des camps et séjours, les stages et plaines de vacances d'été (voir protocole du 05 juin 2020 pour les séjours avec ou sans nuitées). Ce protocole doit aider les associations de jeunesse, mais aussi les administrations communales et provinciales à traduire de manière appropriée les mesures nécessaires, en respectant toujours les limites de la sécurité et de la responsabilité, et en partant de l'intérêt des enfants et des jeunes.

Les activités sont libres, mais elles sont importantes pour les enfants/jeunes en termes de socialisation, de créativité, de citoyenneté, de solidarité,... Toutefois, il est important de rappeler que bien que les chiffres actuels concernant les activités de jeunesse soient positifs, le virus est encore bien présent. Afin de permettre aux jeunes de continuer à participer aux activités et à éviter des mesures plus restrictives pour le secteur, il est essentiel de respecter les mesures en vigueur.

Les activités doivent être accessibles à tous les enfants, y compris aux enfants avec un handicap. L'animation/la formation des jeunes avant et pendant les vacances d'été avec des enfants et des jeunes handicapés est spécifique, mais doit être poursuivie de la même manière. Comme il est pratiquement impossible d'exclure tout contact physique dans ces cas, le protocole générique devra être adapté en conséquence.

Nous comptons sur chaque responsable et animateur pour mettre le protocole au mieux en pratique en tenant compte de la sécurité sanitaire et de l'intérêt majeur des enfants/jeunes au vu de la crise actuelle. N'oublions pas que les derniers CNS ont renforcé les règles en matière du port du masque. Il est de la responsabilité des structures de veiller au respect de cette règle et des autres règles de distanciation sociale ainsi que les règles d'hygiène en vigueur.

L'impossibilité pour une association de rencontrer les conditions du protocole final peut justifier la suspension de ses activités. Ainsi, si un ou plusieurs jeunes refusent les mesures sanitaires, l'association est en droit de leur interdire l'accès, voire de rester fermée et de mettre en place une réflexion citoyenne avec ces jeunes.

La Ministre de la Jeunesse garantira l'information de ce protocole auprès des associations, des régions, des provinces et des communes.

Depuis le jeudi 23 juillet, les bourgmestres ont la compétence de prendre des mesures complémentaires à celles prises par le CNS sur leur territoire afin de limiter la propagation du coronavirus. Il est donc impératif que ces mesures complémentaires soient respectées par les OJ et CJ.

a) Un protocole général

a.1. Des conditions de participation

- Interdiction de participation si un enfant/jeune/animateur est malade ou s'il a eu des symptômes 7 jours avant l'activité.

- Les enfants porteurs d'une maladie chronique ne pourront participer aux activités sans accord de leur médecin traitant (certificat médical). Pour les mineurs, les parents devront informer des symptômes de la maladie et de la façon d'y réagir.
- Les bénévoles qui sont repris dans les catégories de personnes à risque ne peuvent participer aux activités.
- La participation est ouverte aussi aux jeunes avec handicap.

a.2 Hygiène

Lors des activités, l'organe d'administration est tenu de garantir la sécurité en bon père de famille, en terme de santé publique, des enfants/jeunes et des animateur-trices. Celle-ci passe par des mesures spécifiques pour éviter la propagation du virus :

- Lavage des mains (accès à évier et savon et/ou gel hydroalcoolique) à l'entrée et à la sortie de l'activité.
- Nettoyage et aération réguliers des locaux et sanitaires.
- Nettoyage du matériel après chaque activité.
- Masque obligatoire pour les 12 ans et +, et pour les animateur-trices durant toute la présence dans la structure, l'animation, la formation.
- Prévoir une information claire sur ces mesures dès l'entrée dans le bâtiment.

a.3 Mesures organisationnelles

- Groupe de cinquante personnes maximum, toujours en présence d'un encadrant ou d'un superviseur majeur.
- En extérieur, respect d'une distance de 1,5 mètre entre chaque personne âgée de plus de 12 ans. Si la distance ne peut être respectée, le port du masque est obligatoire. En intérieur, le port du masque est obligatoire pour toute personne âgée de plus de 12 ans.
- Les centres et maisons de jeunes peuvent rouvrir dans les conditions décrites ci-dessus pour les activités (de jeunesse) ou, si d'application, également sur la base des règles relatives au secteur Horeca.
- Pour endiguer la propagation du Coronavirus, les Régions ont été récemment chargées du « contact-tracing ». Celui-ci est mis en place par l'AViQ en Wallonie et Iriscare à Bruxelles. Afin de faciliter le travail des instances régionales, il est recommandé de mettre en place certaines mesures comme la tenue de registres (noms des participants aux activités, contact mail ou téléphone) comme c'est le cas dans d'autres secteurs comme le sport, l'Horeca, etc. Il faudra veiller à ce que ces mesures soient en accord avec les différentes normes de respect de la vie privée. Ainsi la collecte des données doit se faire avec l'accord des personnes uniquement à des fins de détection de cas de contamination éventuelle de COVID-19. Les données seront détruites 14 jours calendrier après leur communication.
- Pour la procédure de gestion de cas COVID, se référer à la procédure de gestion de cas COVID communiquée le 19 juin 2020.

a.4 Nature de l'activité

- Eviter les activités où on est en contact avec des personnes extérieures au groupe, à l'exception des animateurs et experts.
- Privilégier les activités en plein air et éviter des activités de contact physique et d'approche.
- Pour les repas des enfants/jeunes aux activités, privilégier les pique-niques apportés de la maison.